

**L'INFORMATION
ET
LE CONSEIL FISCAL
À DESTINATION
DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE**

Rappel du cadre juridique

I. Principes généraux

II. Modalités de transmission des copies de rôles d'impôts locaux

1. L'option pour le support de copies de rôles
2. Souscription à un engagement de confidentialité
3. Déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
4. Publicité des impositions

III. Les rôles supplémentaires d'impôts locaux

IV. Les informations relatives à l'impôt sur le revenu

Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales

I. Les états transmis

- En février
- En mars
- En mai
- En juin
- En juillet
- Au cours du dernier trimestre
- Fichiers sur demande

II. Simulations

1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation
2. Logiciel de simulation des taux d'imposition
3. Logiciel de simulation de la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes nouvelles
4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de cotisation foncière de leurs principaux établissements
 - Exemple : fichier individuel de CVAE
 - Exemple : fichier individuel de TASCOM

III. Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N

Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux

I. Les modalités de recensement et d'habilitation des collectivités au PIGP

II. Les procédures de mise à disposition des fichiers fiscaux revenant aux collectivités, et de dépôt d'un fichier destiné à l'administration des finances publiques

III. Documentation et assistance

Prestations DGFIP	Rappel du cadre juridique	
----------------------	----------------------------------	--

I - PRINCIPES GENERAUX

Les règles applicables en matière de communication par les services de la DGFIP aux collectivités territoriales d'informations relatives à la fiscalité directe locale relèvent de différentes dispositions. Il faut concilier le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 selon lequel tout document administratif est communicable à toute personne qui en fait la demande et l'obligation de secret professionnel. La plupart des informations de nature fiscale présentent en effet un caractère confidentiel. Elles sont visées par l'obligation de secret professionnel, définie par l'article L 103 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Texte de l'article L 103 du LPF (extraits)

« L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts. »

Les informations relatives à la fiscalité directe locale sont communicables dès lors qu'elles présentent les caractéristiques suivantes : elles ne doivent pas être nominatives ou indirectement nominatives (données concernant moins de trois unités ou comportant au moins trois unités mais dont l'une représente plus de 80 %) ; elles doivent être compatibles avec le secret des affaires ; elles doivent avoir un caractère définitif ; enfin, elles doivent correspondre à des données brutes, c'est-à-dire que l'administration n'est pas tenue de constituer un document qu'elle ne détient pas normalement pour répondre à des demandes spécifiques. »

L'article L 135 B du LPF constitue une dérogation au secret professionnel.

Il prévoit que l'administration des finances publiques peut transmettre aux collectivités territoriales sur leur demande, des éléments d'information sur les valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences, en matière de politique foncière et d'aménagement.

Cet article prévoit également que l'administration est tenue de transmettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre les rôles généraux des impôts locaux comportant les impositions émises à leur profit.

Les informations transmises aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Leur utilisation respecte les obligations de discrétion et de sécurité selon des modalités définies par un décret en Conseil d'État.

II - MODALITES DE TRANSMISSION DES COPIES DE ROLES D'IMPOTS LOCAUX

Préalablement à la confection et à l'envoi des copies de rôles d'impôts locaux de l'année, deux types de support sont proposés aux collectivités locales :

- le « VisuDGFIP », fourni sur support cédérom, intègre un outil de lecture qui permet à l'utilisateur d'en exploiter immédiatement les données dès son installation sur un micro-ordinateur ;
- le « Fichier » fourni sur le portail internet de la gestion publique (PiGP). Contrairement au « VisuDGFIP », le « Fichier » ne permet pas une lecture directe des données et nécessite un outil de lecture spécifique qui doit être préalablement développé afin de pouvoir en exploiter les données. Le développement d'un tel outil, à partir des tracés d'enregistrement diffusés annuellement par la DGFIP, est laissé à l'initiative de chaque collectivité locale ayant fait le choix d'opter pour ce support, auprès d'un prestataire de services informatiques, le cas échéant. La DGFIP ne fournit aucun outil de lecture pour l'exploitation du « Fichier ».

Prestations DGFIP	Rappel du cadre juridique	
----------------------	----------------------------------	--

1. L'option pour le support de copies de rôles

La première année, une fois que la collectivité locale a opté pour un support de copie de rôles (« Visu DGFIP » ou « Fichier »), la reconduction de ce support est effectuée automatiquement par les services de la DGFIP pour les années suivantes, sauf demande expresse de changement avant une date limite vers mai-juin précisée chaque année par un courrier d'information générale aux collectivités locales. Cette demande de changement peut être effectuée, soit par courrier simple, soit à l'aide d'un formulaire disponible en téléchargement sur www.collectivites-locales.gouv.fr > Finances locales > Les recettes > La fiscalité directe > Les copies de rôles d'impôts locaux.

Il est toutefois possible de demander un type de support différent pour chaque taxe. Une commune peut ainsi, par exemple, recevoir sa copie du rôle de taxe d'habitation sur « VisuDGFIP » et, pour ses autres taxes, les copies de rôles sur « Fichier ». En revanche, le type de support choisi est exclusif : il n'est ainsi pas possible de recevoir deux types de support différents au titre de la même année et de la même taxe. et une demande de changement du type de support ne peut pas être appliquée rétroactivement sur des copies de rôles déjà produites sur un type de support donné.

2. Souscription d'un engagement de confidentialité

En vertu des articles L 135 B et R 135 B du livre des procédures fiscales, les informations figurant dans les rôles d'impôts locaux, quel que soit leur support, transmis aux communes sont couvertes par le secret professionnel, et sont soumises aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les représentants des collectivités et des établissements ne peuvent donc pas :

- utiliser ces informations à des fins autres que les missions relevant de la compétence de son administration territoriale, notamment à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- communiquer, céder ou laisser consulter ces informations par des tiers ; cela n'empêche pas toutefois d'informer un contribuable sur les impositions établies à son nom.

En outre, il doit :

- prendre toutes mesures pour éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des informations ;
- informer les personnes qui utiliseront les informations ou en auront connaissance des sanctions encourues en cas de rupture du secret professionnel.

À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée dans le cadre des articles n^{os}226-13, 226-21 et 226-22 du code pénal.

Les représentants des collectivités doivent donc souscrire un engagement de confidentialité. Cette souscription, qui se fait lors de l'ouverture du cédérom « Visu DGFIP » ou lors du téléchargement du « Fichier » sur le PiGP en cochant une case d'acceptation permet ainsi de garantir la confidentialité des données transmises, dans le cadre du respect du secret professionnel.

3. Déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Les collectivités locales qui reçoivent pour la première fois les copies de rôles d'impôts locaux, ou qui n'ont pas déclaré les versions précédentes, doivent souscrire une déclaration auprès de la CNIL. Afin de simplifier cette démarche, la CNIL a adopté le 4 novembre 2004 la norme simplifiée n°45 à laquelle la collectivité peut se référer. Cette norme permet de déclarer les copies de rôles d'une manière simplifiée qui vaut engagement à ne les utiliser que conformément au cadre qui y est défini.

En revanche, si la collectivité envisage d'utiliser, même de façon ponctuelle, les informations issues des copies de rôles selon d'autres modalités, il lui appartient d'effectuer auprès de la CNIL une déclaration complète l'informant précisément de ces modalités et des objectifs poursuivis par cette utilisation.

Ces déclarations se font par téléprocédure sur le site de la CNIL. Le récépissé de déclaration délivré par la CNIL doit être adressé au SFDL de la Direction Départementale des Finances Publiques. Elles ne sont à renouveler que lorsque l'utilisation du support n'est plus conforme à la déclaration initiale.

Prestations DGFIP	Rappel du cadre juridique	
----------------------	----------------------------------	--

Le défaut de déclaration du traitement ou son utilisation en dehors des conditions déclarées sont passibles de sanctions pénales

4. Publicité des impositions

Les informations relatives aux impôts locaux ainsi transmises sont couvertes par le secret professionnel et doivent être utilisées dans le respect des obligations de discrétion et de sécurité. C'est pourquoi, en l'état de la législation, il n'est pas possible que les documents communiqués aux communes soient consultés par l'ensemble des contribuables de la commune qui le désirent. Toutefois, en application de l'article L. 104 b du LPF, les contribuables qui figurent personnellement au rôle des impôts directs locaux d'une commune peuvent, sur leur demande, se faire délivrer un extrait de ce rôle par les comptables publiques chargés du recouvrement. Ainsi, tout intéressé peut, à titre personnel, obtenir un document comportant l'impôt d'un contribuable résidant dans la même commune.

En matière d'impôt sur le revenu, une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu dans la commune est tenue par la DDFiP/DRFiP à la disposition des contribuables qui relèvent de sa compétence territoriale. Elle indique le nombre de parts, le revenu imposable et le montant de l'impôt mis à la charge de chaque redevable.

III - LES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES D'IMPÔTS LOCAUX

Les collectivités territoriales ne sont pas destinataires des copies des rôles supplémentaires d'impôts locaux.

Les dispositions de l'article L 135 B du LPF permettent néanmoins aux SFDL de transmettre aux collectivités territoriales le montant et le détail des bases d'imposition des redevables imposés dans les rôles supplémentaires d'impôts locaux. Les SFDL indiquent systématiquement aux collectivités territoriales le montant des rôles supplémentaires dès qu'ils sont mis en recouvrement et mis à leur crédit. Ces services peuvent aussi indiquer à une commune, à sa demande, la suite donnée aux renseignements qu'elle a fournis aussi bien à la DDFiP/DRFiP et lui communiquer le montant global des rôles supplémentaires par taxe et ventilés par année. Enfin, l'examen des rôles généraux des années suivantes permet généralement à la collectivité concernée de s'assurer de la prise en compte de ses observations.

IV - LES INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Direction Générale des Finances Publiques établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune.

Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt. Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit).

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
-------------------	---	--

Les DDFiP/DRFiP fournissent chaque année aux collectivités territoriales, systématiquement ou à leur demande, des informations, des outils d'analyse et d'aide à la prospective destinés à leur permettre de prendre en toute connaissance de cause leurs décisions relatives à la fiscalité directe locale.

Les collectivités reçoivent (soit par mail soit via une mise à disposition des informations sur le portail internet de la gestion publique) :

• **en février, pour réaliser une première estimation des bases prévisionnelles :**

→ [l'état 1081 CFE A](#)

L'état 1081 CFE A renseigne la collectivité des montants des bases prévisionnelles de CFE par type (bases imposées, exonérées de droit compensées ou non et sur délibération et par nature ...).

• **En mars, pour le vote des taux d'imposition :**

→ [les états n°s1253/1259 : états de notification des bases prévisionnelles et compensations](#)

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises, dans les conditions prévues par la loi (article 1636 B sexies du CGI). ils votent également le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, y compris les syndicats percevant cette taxe.

Pour les aider à prendre leur délibération et à les notifier ensuite aux services des finances publiques, les états de notification sont mis à la disposition des :

- communes un état n° 1259 COM ;
- EPCI à fiscalité additionnelle un état n°1259 FA ;
- EPCI à fiscalité professionnelle unique un état n°1259 FPU ;
- départements, un état 1253 DEP.

sur le portail internet de la gestion publique (PiGP) qui leur indique le montant des bases imposables, celui des allocations compensatrices d'exonérations et divers éléments utiles au vote des taux. Un état n° 1259 TEOM est également transmis aux collectivités ayant institué la TEOM et bénéficiaires de la taxe.

Début mars, chaque collectivité est informée :

- de ses bases prévisionnelles de TH (communes et EPCI), TF (communes, EPCI et département) et CFE (communes et EPCI);
- du produit prévisionnel d'IFER déterminé à partir des produits perçus l'année précédente (communes, EPCI, département et région);
- du produit prévisionnel de TASCOT déterminé à partir du produit versé l'année précédente et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI) ;
- du montant définitif de CVAE à recevoir ;
- des montants des allocations compensatrices ;
- de la DCRTP/GIR définitive.

La lettre n° 1253 REG adressée aux régions reste transmise par courriel.

L'état de notification est complété par la collectivité des taux qu'elle a votés et doit être renvoyé aux SFDL par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 15 avril de l'année (30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux ou territoriaux).

→ [l'état n°1259 UTP : tableau détaillant le calcul du produit de référence édités sur les états n°s1259 FA et FPU](#)

Jusqu'en 2003, le produit fiscal à taux constant édité sur les états de notification correspondait, pour toutes les communes (d'origine et rattachées), au produit des bases prévisionnelles de l'année par le taux voté par l'EPCI l'année précédente.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

L'article 1638 quater VI du CGI prévoit qu'à compter de 2002, le produit fiscal à taux constant communiqué par les services des finances publiques aux EPCI à FP unique ou à FP de zone sur les états n°1259 doit tenir compte des taux applicables dans les communes rattachées à l'EPCI, résultant des règles spécifiques de l'intégration progressive.

Ainsi, les règles de détermination de ce produit fiscal ont été modifiées afin de tenir compte des rattachements de communes, les taux de CFE applicables sur les communes rattachées étant calculés différemment de ceux applicables sur les communes d'origine. Le produit de référence n'est en effet pas systématiquement égal au produit des bases de l'EPCI par son taux voté.

Afin de tenir compte de cette situation, l'état n°1259 UTP a été créé. L'EPCI peut ainsi suivre commune par commune les conséquences de sa politique d'intégration à taux constant (reconduction du taux de l'année précédente). À partir de cet état, l'EPCI peut comprendre comment est calculé ce produit fiscal.

Le produit fiscal est calculé commune par commune en respectant les règles régissant l'intégration.

Depuis 2012, les EPCI ont la possibilité d'appliquer une intégration additionnelle pour les taux de TH, TFB, TFNB et CFE en cas de fusion d'EPCI (article 1638-0 bis du CGI) ou de rattachement de communes (article 1638 quater IV bis du CGI).

À compter de 2015, afin de donner une information plus complète aux EPCI en cours d'intégration additionnelle, une édition des produits de référence des taxes additionnelles (TH, TFB, TFNB ou CFE) calculés en prenant en compte les intégrations fiscales en cours sur le territoire de l'EPCI a été créée. Cette édition permet également aux EPCI de mesurer communes par communes les conséquences de leur politique d'intégration.

Toutefois, afin de ne pas modifier les règles de lien qui s'appliquaient jusqu'à présent, le produit de référence des taxes additionnelles figurant sur l'état de notification correspond toujours au produit des bases globales de l'EPCI par le taux voté en N-1.

→ [le fichier des établissements imposés à la CVAE](#)

Le fichier des établissements CVAE est relatif à la CVAE comptabilisée (payée (avant prise en compte du dégrèvement transitoire)/restituée hors frais de 1 %, ou dégrévée (article 1586 *quater* du CGI) ou exonérée sur délibération ou exonérée compensée) l'année précédente (pour les 2 acomptes de la CVAE relatifs à la CVAE de l'année d'imposition et pour la régularisation en mai de la même année au titre de la CVAE précédente) et versée aux collectivités / EPCI (existant au 1/1 de l'année de versement).

Dans le montant de « CVAE payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de CVAE payée, au titre d'années antérieures. Ces montants correctifs de CVAE opérés en N sont répartis selon les mêmes critères que ceux de la CVAE classique (sur les établissements existants au 1/1/N-1).

La CVAE remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par l'État, et donc, ne vient pas diminuer la « CVAE payée ».

En cas de rehaussement de CVAE effectués (au titre d'années antérieures) sur une entreprise qui depuis a cessé son activité, ceux-ci sont affectés au lieu du paiement de ces correctifs (soit à l'établissement principal de l'entreprise cessée).

• **En mai :**

→ [l'état statistique n°1387M- TF : « État des bases temporairement ou partiellement exonérées »](#)

Il est à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

Il donne par collectivité le nombre de parties d'évaluation (en taxe foncière bâtie) et de subdivisions fiscales (en taxe foncière non bâtie), les bases exonérées et celles revenant à imposition l'année suivante. Cet état est ventilé par type d'exonération.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

• **En juin :**

- [les collectivités bénéficiaires de la taxe sur les pylônes](#) reçoivent un message envoyé par le SFDL leur indiquant le produit de taxe qui leur sera versé. Les SFDL mettent également à la disposition des collectivités le fichier des impositions.
- [pour faciliter l'adoption de délibérations juridiquement fiables](#), les SFDL adressent aux collectivités qui souhaitent en faire usage des modèles de délibérations concernant les exonérations, suppressions d'exonérations, et abattements de taxe d'habitation, taxes foncières et de contribution économique territoriale (le catalogue des délibérations, cf. partie du guide sur les délibérations).

Ces documents sont composés :

- d'une fiche commentant la mesure concernée (énoncé de la loi, et analyse du texte : détail des opérations « exonérables », durée et taux de l'exonération, etc.);
- et de la délibération proprement dite, dont le complètement est simplifié (... rayer les mentions inutiles).

[Les collectivités sont informées de l'existence de ces modèles de délibération par la traditionnelle « lettre aux maires »](#) qui leur est envoyée début juin, pour les inviter à délibérer – s'ils le souhaitent – avant le 1^{er} octobre pour l'année suivante.

Les collectivités reçoivent l'année suivante en janvier la liste des délibérations qu'elles ont prises antérieurement et qui sont retenues par les services des finances publiques pour l'établissement des impôts directs locaux.

• **En juillet, pour les collectivités de taille importante, en vue de la préparation de leur budget de l'année suivante :**

Depuis 2014, une première tendance simulée de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de l'année appelée à être perçue l'année suivante.

Cette tendance est calculée sur la base du solde de CVAE dû au titre de l'année précédente et payé au cours de l'année, et du premier acompte de CVAE dû au titre de l'année et payé en juin²⁴.

Ces montants sont naturellement purement estimatifs, diverses régularisations pouvant intervenir jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, ils ne tiennent pas compte des éventuelles évolutions législatives qui pourraient intervenir en loi de finances de fin d'année.

• **Au cours du dernier trimestre :**

- [pour leur permettre de vérifier le bien-fondé et l'exhaustivité des impositions émises à leur profit](#), les services transmettent aux collectivités territoriales, à la date de mise en recouvrement des rôles, une copie des rôles d'impôts locaux émis dans leur ressort territorial.

Cette transmission, prévue par l'article L 135 B du LPF, s'analyse comme une reddition de comptes permettant aux collectivités d'apprécier la qualité du travail de la DGFIP.

Les copies des rôles sont transmises :

- de façon systématique, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- et sur demande aux départements.

La transmission s'effectue

- pour les communes et EPCI :
 - * soit sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
 - * soit, sur option, pour le « fichier » rôle, exploitable informatiquement et déposé sur le PIGP.

²⁴ Pour effectuer ces estimations, la DGFIP multiplie par 2 ce premier acompte de juin, pour simuler le versement du second acompte intervenant à la mi-septembre.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
-------------------	---	--

- pour les départements et les régions exclusivement sur « fichiers » :
- * sur le cédérom « Visu-DGFIP » ;
- * ou, sur option, pour le « fichier » rôle.

→ [Fichier individuel de TASCOM](#)

De la même manière que pour les impôts sur rôle, les communes et les EPCI sont destinataires du fichier de liquidation de la TASCOM par établissement (première quinzaine de novembre).

Le fichier des établissements TASCOM est relatif à la TASCOM comptabilisée (payée hors frais de 1,5%) mais non dégrévée entre le 1/10 de l'année précédente et le 30/09 de l'année de versement.

Dans le montant de « TASCOM payée » figurent également (sans distinction) les éventuels rehaussements de TASCOM payée, au titre d'années antérieures. La TASCOM remboursée suite à des dégrèvements contentieux est prise en charge par la collectivité bénéficiaire autrement, et ne vient donc pas diminuer la « TASCOM payée ».

→ [État n°1081 CFE B](#)

L'état n°1081 CFE B est l'équivalent du 1081 CFE A avec en plus les montants des cotisations de CFE mais aussi des différentes composantes d'IFER, le dénombrement de la population des entreprises. Il est communiqué au cours de la seconde quinzaine de novembre.

→ [Une estimation de la CVAE à recevoir l'année suivante](#)

Depuis 2014, les collectivités bénéficiaires de la CVAE reçoivent une estimation des montants de la CVAE à recevoir l'année suivante. Cette estimation est plus précise que celle réalisée en juillet, car elle a été réalisée en tenant compte de l'acompte payé par les entreprises en septembre.

Ainsi, l'estimation du montant des ressources de CVAE à percevoir l'année suivante est équivalente au produit collecté par l'État au cours de l'année (acomptes de juin et septembre ainsi que le solde versé la même année par l'entreprise). Ce montant n'est qu'une estimation pouvant évoluer du fait des changements de situation intervenant au 1^{er} janvier de l'année suivante et des régularisations intervenant au cours du dernier trimestre, ce dernier n'ayant pas été pris en compte afin de réaliser cette simulation.

→ [État n°1386 RC](#)

Depuis 2010, les SFDL adressent chaque année aux collectivités locales, au début du mois de décembre, un état récapitulatif des produits issus des rôles généraux (TH/TF/CFE et IFER) et des impôts auto-liquidés (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM). Cette information est complétée par l'estimation du montant de CVAE qui sera versé l'année suivante aux collectivités.

→ [État n°1288 M](#)

Les tableaux-affiches n°1288 M sont transmis systématiquement aux communes à l'issue de l'émission des rôles généraux (donc, en décembre).

Ils permettent notamment aux communes de coordonner, dans une certaine mesure, leur politique fiscale avec celle des collectivités de niveau supérieur.

Cet état est destiné à être affiché en mairie. Il a principalement pour objet de faire connaître aux contribuables la nature et les montants des différentes impositions locales perçues par les collectivités et les groupements sur le périmètre de votre commune.

→ [État n°1389 M](#)

Ces états récapitulent par commune, département, région les principales données : bases, taux, produits, nombre de redevables... ; ils peuvent être obtenus auprès des SFDL.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

Il en existe deux versions :

- un état statistique par commune (1389 DIFF). Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuils de onze unités pour la taxe d'habitation et de trois unités pour les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit) ;
- des états statistiques agrégés au niveau départemental, régional et national (1389 M).

→ [État n°1386 M-bis TH : « Renseignements extraits du rôle général de TH »](#)

L'état 1386 est produit à l'issue de l'établissement des rôles de taxe d'habitation (en novembre). Il fournit des informations statistiques sur les locaux et leurs occupants imposés à la TH dans la commune.

→ [État statistique n°1386 TF-K : « Renseignements extraits du rôle général de TF »](#)

L'état 1386 TF-K des taxes foncières du rôle général est édité une fois par an à la fin de la taxation (en principe vers le mois de décembre).

Il donne pour la collectivité concernée, entre autres, le nombre de comptes de propriétaire, d'articles de rôle, le montant du rôle, les bases imposées et le montant net revenant à la collectivité, par type de propriétés, les bases, les taux et les produits pour les taxes foncières et les taxes annexes, le montant total des cotisations perçues et des dégrèvements accordés, le montant des frais de gestion.

Les collectivités peuvent également demander la production des fichiers spécifiques suivants :

→ [État n°1204 D2 et D4](#)

Il est communiqué à la demande et est produit à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre et du département qui reçoivent chacun un état personnalisé.

L'état 1204 D2 est l'état des bases prévisionnelles de foncier et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères disponible fin janvier en fonction des départements. Il permet aux collectivités de comprendre au niveau macro la composition des bases (nature, catégorie de locaux ...). L'état n°1204 D4 correspond aux bases définitives qui serviront pour les opérations de taxation. Cet état est disponible fin avril, début mai.

→ [Les fichiers n°1767 bis COM et 1767 Rés-Sec des locaux vacants et des résidences secondaires](#)

Ce fichier est produit sur demande des collectivités et permet à la collectivité d'analyser son tissu fiscal en vue d'instaurer soit la taxe sur les logements vacants soit la majoration de la TH sur les résidences secondaires. La collectivité peut également vérifier à partir de ces deux fichiers la réalité de la vacance ou de l'occupation du local et signaler ainsi aux services des finances publiques toutes erreurs détectées.

→ [Transmission des rôles supplémentaires de TH, de TF et de CFE des collectivités bénéficiaires](#)

Les informations sur les rôles supplémentaires ne sont communiquées que sur la demande des collectivités territoriales et de leurs groupements, et à condition que ces rôles atteignent un montant de 5 000 €.

→ [Les fichiers TH](#)

Ils sont disponibles sous deux formes :

- un fichier **nominatif** dénommé fichier TH format 3 contenant le nom de l'occupant et comportant des renseignements sur les locaux imposables à la taxe d'habitation ;
- un fichier **anonyme** dénommé fichier TH format 4 – simulation comportant les informations figurant sur le fichier nominatif, à l'exception du nom de l'occupant mais avec l'indication « imposable ou non imposable » à l'impôt sur le revenu.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

Les fichiers nominatif et anonyme sont communicables aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

La transmission de ces fichiers est subordonnée à l'accord de la CNIL. Ils ne sont communicables aux collectivités concernées que pour les redevables de leur ressort.

→ [Les fichiers fonciers](#)

Au nombre de 3, ces fichiers sont les suivants :

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

→ [Les fichiers statistiques d'impôt sur le revenu](#)

La Direction Générale des Finances Publiques établit annuellement un état statistique d'impôt sur le revenu par commune. Il indique le nombre de contribuables imposables et non imposables, le montant des revenus correspondants et le montant de l'impôt.

Cet état tient compte de l'application des règles du secret statistique qui visent à ne pas divulguer des informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, l'application des règles du secret statistique conduit à occulter les informations se rapportant à un nombre réduit d'articles d'imposition dans la commune (seuil de onze unités pour l'impôt sur le revenu) ou concernant une imposition dominante dans la commune (plus de 85 % en base ou en produit).

Ce fichier est utilisé par la DGCL (service du ministère de l'Intérieur) pour déterminer le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale revenant aux communes.

Ces fichiers sont transmis aux collectivités qui en font la demande.

* *

Le SFDL

et le comptable peuvent réaliser également, à la demande des collectivités, diverses simulations destinées à éclairer le choix des élus locaux en matière de vote de taux, d'abattements.... Il dispose pour cela de plusieurs logiciels de simulation.

1. Logiciel de simulation des abattements de taxe d'habitation

Cet outil permet d'indiquer aux collectivités qui en font la demande, en fonction des nouveaux abattements envisagés pour l'année suivante :

- les bases de taxe d'habitation qui auraient été imposées au profit de la collectivité concernée pour l'année en cours, et le produit correspondant (simulation à taux d'imposition TH constant)¹;
- le taux d'imposition qui aurait dû être voté par la collectivité, pour l'année en cours, pour obtenir le même produit (simulation à produit TH constant)¹.

Il permet également d'apprécier l'impact des abattements envisagés sur quelques redevables types.

2. Logiciel de simulation des taux d'imposition

Il permet de communiquer aux communes et EPCI qui en font la demande, à compter de la réception des états de notification des bases prévisionnelles n° 1259, deux types de simulation pour éclairer le vote de leurs taux d'imposition :

- lorsque l'élu indique le produit fiscal attendu et l'un au moins des taux envisagés, on lui propose les autres taux à retenir pour obtenir le produit attendu, ainsi que les produits correspondants de chaque taxe ;

¹ On mesure ainsi l'impact qu'aurait eu le nouveau régime d'abattements sur l'année en cours, soit sur le produit, soit sur le taux.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

– lorsque l'élu propose un pourcentage de variation à appliquer au taux de l'année précédente ou les taux d'imposition envisagés pour chaque taxe, on lui indique le produit fiscal correspondant.

Dans tous les cas, les services des finances publiques indiquent si les taux proposés par l'élu sont conformes aux règles du lien entre les taux (article 1636 B sexies du CGI), et suggèrent, le cas échéant, une solution conforme à la loi.

3. Logiciel de simulation de la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale et de communes nouvelles

Ces logiciels permettent de donner aux services préfectoraux et aux élus locaux un éclairage sur les conséquences fiscales d'un projet de regroupement de communes au sein d'un EPCI ou de l'option d'un EPCI à fiscalité additionnelle existant pour la fiscalité professionnelle de zone ou unique ou de la fusion de plusieurs communes.

Ils permettent de calculer les :

- bases d'imposition imposables au profit de l'EPCI ;
- taux de référence et le produit correspondant ;
- taux d'imposition de première année ;
- taux maxima ;
- taux intégrés applicables pour chaque commune membre ;
- ressources nouvelles.

Cette simulation comporte des limites et les résultats obtenus sont fournis avec les réserves d'usage qui s'imposent en la matière.

En effet, lorsqu'une simulation est effectuée en cours d'année, les bases d'imposition définitives ne sont pas encore connues (la mise à jour de la cotisation foncière des entreprises notamment ne sera achevée qu'en fin d'année). De plus, les délibérations prises par les collectivités pour l'année suivante ne sont pas connues.

Enfin, les simulations ne portent pas sur les aides versées par l'État aux collectivités (dotation globale de fonctionnement notamment, qui relève des services préfectoraux).

4. Information des collectivités territoriales sur les bases provisoires de cotisation foncière de leurs principaux établissements

Les bases provisoires de CFE de leurs principaux établissements (celles des "établissements dominants") peuvent être communiquées aux communes qui le souhaitent dès septembre afin d'apprécier, par anticipation, les variations des bases de CFE pour l'année suivante.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante (celle de l'année en cours) et non celle applicable pour l'année suivante ;
- provisoire : les bases communiquées peuvent être réduites en cas de réclamation sur la CFE de l'année en cours, ou de changement d'exploitant en fin d'année ;
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de la collectivité variera dans la même proportion.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

À titre d'exemple, voici les données individuelles communiquées au titre des impôts auto-liquidés (CVAE et TASCOM) :

Fichier individuel de CVAE

Le fichier comporte :

– un premier article en-tête présentant le millésime de versement de la CVAE, le code direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné(e) (libellé, SIRET) ; direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné(e) (libellé, SIRET) ;

– un deuxième article donnant la légende des données ;

– suivi de la liste des implantations dont chaque ligne informe :

- la direction ;
- le type de la collectivité bénéficiaire ;
- le code INSEE de la commune de localisation de l'implantation ;
- le libellé de la commune de localisation de l'implantation ;
- le SIREN de l'entreprise ;
- le NIC du siège de l'entreprise ;
- le titre et la dénomination de l'entreprise ;
- le code NACE de l'entreprise ;
- la date de cessation (portée dans la déclaration 1330) si elle existe ;
- le chiffre d'affaires de référence (servant au calcul du taux lié au dégrèvement barémique, il peut être nul si les seules données CVAE de paiement disponibles de l'entreprise proviennent de rehaussements) ;
- le chiffre d'affaires réel (uniquement si l'exercice est différent de 12 mois ; il sert à apprécier la limitation de la valeur ajoutée) ;
- le chiffre d'affaires de groupe le cas échéant ;
- la Valeur Ajoutée (déclarée sur la déclaration n°1329 si elle est présente ou sur la déclaration n°1330 sinon, elle peut être nulle, notamment après un rehaussement de CVAE consécutif à un contrôle fiscal) ;
- *le montant total de CVAE payée par l'entreprise au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent ;*
- *le montant total de CVAE remboursée à l'entreprise au titre des restitutions excédentaires au cours du millésime précédant celui relatif au fichier détaillé présent ;*
-
- *le total des effectifs déclarés par l'entreprise, utilisés dans le cadre de la répartition de la CVAE, incluant l'éventuelle pondération 5 appliquées ;*
- *le total des valeurs locatives foncières des établissements connus de l'entreprise, pondération incluse ;*
- le NIC de l'établissement (cette information sera non servie en cas de chantier ou de lieu d'emploi dès lors que le redevable n'est pas tenu de renseigner cette information pour ce type d'implantation) ;
- le code voie si disponible ;
- l'adresse (uniquement pour une implantation de type établissement connu dans le fichier CFE national 2013. Les chantiers ou de lieu d'exercice de plus de 3 mois ne présentent pas d'adresse) ;
- le code postal ;
- le libellé commune de l'adresse ;
- *le caractère industriel ou non de l'établissement ;*
- *le caractère mono-établissement ou non de l'entreprise ;*
- l'effectif localisé déclaré (non pondéré) : les établissements (non déclarés) injectés par le traitement national à partir du fichier CFE en vue de la répartition du tiers de la VA par clé VLF ne comportent pas d'ETP.

Prestations DGFIP	Les prestations proposées par la DGFIP aux administrations territoriales	
----------------------	---	--

Fichier individuel de TASCOM

Le fichier comporte :

– un premier article en-tête présentant le millésime de versement de la TASCOM, le code direction et l'identification de la collectivité / EPCI concerné (e) (libellé, SIRET) ;

– un deuxième article donnant la légende des données ;

– suivi de la liste des implantations dont chaque ligne informe :

- le code DIRECTION ;
- le type collectivité (C= Commune, CC/CU/CAG/SAN = EPCI) ;
- l'identifiant interne FDL de la collectivité ;
- le libellé de la commune (du lieu de l'établissement /implantation) ;
- le SIREN de l'entreprise ;
- le titre de l'entreprise ;
- la dénomination de l'entreprise ;
- le code NACE de l'article « entreprise » (si disponible) ;
- l'adresse de l'implantation (de l'établissement sauf les cas de chantiers ou de lieu d'exercice de plus de 3 mois où l'adresse n'est pas disponible) ;
- le code Postal ;
- le libellé commune de l'adresse d'implantation ;
- le montant payé de TASCOM en N (du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N), revenant à la collectivité bénéficiaire en N, hors frais de gestion ;
- le chiffre d'affaires (déclaré) ;
- la surface de vente au détail au 31 décembre N-1 (déclarée) ;
- le nombre de positions de ravitaillement au 31 décembre N-1 (déclaré).

Prestations DGFIP	Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N				
Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique	
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	D : sur demande	
La transmission des données agrégées de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires					
JANVIER	État 1204 D2	État détaillant les bases foncières prévisionnelles agrégées par nature	M	D	
FEVRIER	État 1081 CFE A	État détaillant les bases de cotisation foncière des entreprises prévisionnelles agrégées par nature	P	S	
Première quinzaine de mars	État 1253 DEP	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des départements	P	S	
	État 1259 COM	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des communes	P	S	
	État 1259 CTES	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des EPCI à fiscalité additionnelle (y compris fiscalité de zone et éolienne)	P	S	
	État 1259 FPU	État de notification des bases prévisionnelles et allocations compensatrices des EPCI à fiscalité professionnelle unique	P	S	
	État 1259 UTP	État détaillant par commune l'unification progressive des taux d'imposition	M	S	
	État 1259 TEOM	État de notification des bases prévisionnelles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue par les communes ou les EPCI	P	S	
MAI	État 1204 D4	État détaillant les bases foncières définitive agrégées par nature	M	D	
	État 1387 TF	Transmission des bases agrégées foncières exonérées par nature d'exonération 1387-TF	P	S	

Prestations DGFIP	Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N	
----------------------	--	--

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	

La transmission des données agrégées de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires				
JUIN	Produit Pylônes	Communication du produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes	M	S
AOUT	1ère estimation de CVAE	Premières tendances de l'évolution au niveau national, régional et départemental aux collectivités les plus importantes.	M	-
OCTOBRE	État 1081 CFE B	État des bases et cotisations de CFE produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S
Fin OCTOBRE Début NOVEMBRE	2nde estimation de CVAE	Estimation des montants de CVAE S	M	S
NOVEMBRE	État 1386 TF	État des bases et cotisations de TF produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S
DECEMBRE	État 1386 RC	État de notification récapitulatif des ressources fiscales issues du rôle général et des impôts auto liquidés	P	S
	Tableau affiche 1288	Tableau transmis aux communes à afficher en mairie et précisant les niveaux d'imposition sur la commune par catégorie de collectivités ou d'établissements.	P	S
	État 1386 M bis TH	État des bases et produits détaillés par nature produit à l'issue de l'émission des rôles	P	S

Prestations DGFIP	Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N	
----------------------	--	--

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PIGP M : courriel	

La transmission des données individuelles de fiscalité directe locale aux collectivités bénéficiaires (impositions par contribuables situés sur le territoire de la collectivité)				
JANVIER	Fichier aller LOCTIOM	Fichier des locaux soumis à la taxe incitative transmis aux collectivités ayant institué cette taxe pour complètement de la part incitative de la part de ces collectivités	P	S
MARS	Fichier individuel CVAE	Fichier définitif des impositions individuelles N-1 des impôts auto liquidés de CVAE versés en N	P	S
JUIN	Fichier individuel Pylônes	Fichier des redevables de la taxe / Pylônes	P	S
SEPTEMBRE	Bases « dominants » de CFE	Transmission des bases de CFE <u>simulées sur l'année suivante</u> N+1 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes ou sur demande aux communes et aux EPCI.	M	D
	Rôles de TF-TOM (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C P	S sur option
NOVEMBRE	Rôle de TH-THLV (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C P	S sur option
DECEMBRE	Rôle de CFE-IFER (*)	Transmission du VisuDGFIP ou du fichier rôle	C M	S sur option

(*) Cette transmission vise les rôles généraux. En matière de rôles supplémentaires, la liste des entreprises peut également être transmise sur demande des collectivités en application de l'article L135 B du LPF. Néanmoins, la réglementation actuelle instaure un seuil en deçà duquel les montants des rôles supplémentaires ne sont pas communiqués. Par un arrêté du ministre en date du 22 janvier 2007, ce seuil a été fixé à 5 000 euros (cf. BOI-DJC-CADA-20 § 180). Ce seuil s'apprécie par rôle. Ce montant a été fixé à 5 000 € afin d'éviter des coûts administratifs exagérés dans la confection des dits fichiers.

Prestations DGFIP	Calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales en N	
----------------------	--	--

Date	Informations transmises	Commentaires	Support de diffusion	S : systématique D : sur demande
			C : Cédérom P : PiGP M : courriel	

Autres Fichiers				
ANNEE N	FFS PCOL PSIM	Fichiers Fonciers Standards Fichier TH format3 Fichier TH format4	P payants	D

ANNEE N	Fichier 1767 bis COM	Fichier des locaux vacants soumis à la TH	P	D
	Fichier 1767 bis Rés	Fichier des résidences secondaires	P	D

Prestations DGFIP	Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux	
----------------------	--	--

Chaque année, la DGFIP met à la disposition des collectivités les fichiers fiscaux individuels (image des impositions émises par établissement) ou agrégés (bases et produits par nature d'imposition) à télécharger les concernant sur le **Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP)**.

Expérimenté fin 2012 avec les fichiers individuels des impositions de TASCOM établies par établissement, cette procédure de communication s'est progressivement étendue à l'ensemble des informations fiscales communiquées aux collectivités et sera à terme l'unique vecteur d'échange avec les services locaux de la DGFIP.

L'accès à cette procédure est **gratuite et sécurisée. Ce dispositif a vocation à simplifier et harmoniser les modalités de transmission jusqu'alors réalisées par CD-ROM, par messagerie ou encore sous format papier.**

Par ailleurs, depuis avril 2014, les collectivités ayant institué la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, peuvent également déposer le fichier des locaux soumis à cette taxe (enrichissement par les collectivités de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) constatée sur chaque local), information qui sera éditée sur les avis d'imposition de la taxation foncière.

Ce présent chapitre expose :

- les modalités d'enregistrement et d'habilitation des collectivités au PIGP auprès des services fiscaux ;
- les procédures de mise à disposition des fichiers fiscaux revenant aux collectivités et de dépôt d'un fichier (limité actuellement au fichier des locaux soumis à la part incitative de TEOM) destiné à l'administration des finances publiques ;
- la documentation et l'assistance prévue.

I – Les modalités de recensement et d'habilitation des collectivités au PIGP

À partir des informations communiquées par les collectivités, les comptables des directions départementales/régionales des finances publiques **recensent** et mettent à jour les personnes physiques représentant les collectivités désignées pour le téléchargement des fichiers fiscaux sur le PIGP et leur communiquent leur identifiant (de leur compte) et leur mot de passe (reçu à l'adresse de messagerie indiquée par la personne lors de son recensement) de connexion.

Le Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL) des directions départementales/régionales des Finances publiques assure la mise à jour de l'**habilitation (ajout / suppression)** de ces personnes à l'application nommée **PORTAILFDL (pour le téléchargement des fichiers) ou PORTAILFON (pour le dépôt des fichiers fiscaux à destination de l'administration des finances publiques)** au regard du SIRET (siège) de la collectivité qu'elles représentent. Les personnes concernées sont alors prévenues de leur habilitation à PORTAILFDL ou PORTAILFON par courriel.

À l'issue de cette opération, la personne physique qui représente la collectivité signe un contrat de service dans lequel figure notamment l'adresse URL d'accès au PIGP.

Par ailleurs, le SFDL met également à jour chaque année l'adresse de messagerie générique de la collectivité (différente de l'adresse de messagerie personnelle de la personne représentant la collectivité) permettant d'informer la collectivité de la mise à disposition des fichiers fiscaux.

Il est précisé que :

- seules les personnes physiques représentantes des collectivités et des EPCI peuvent accéder au PIGP, après leur recensement par le comptable (et non les personnes morales) ;
- l'identification de chacune des collectivités des EPCI est son N°SIRET (de l'établissement siège) ;
- une même personne physique peut représenter plusieurs collectivités (par exemple : le secrétaire de mairie rattaché à plusieurs mairies). Une limite technique de 9 collectivités est fixée par personne physique ;
- une même collectivité peut être représentée par plusieurs personnes physiques (par exemple, la ville de Paris est représentée par une personne désignée pour chacun de ses arrondissements).

Prestations DGFiP	Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux	
----------------------	--	--

Chaque collectivité doit signaler à son comptable tout changement dans les identifiants des personnes physiques (représentants des collectivités à habilitier pour l'application PORTAILFDL ou PORTAILFON) ou des personnes morales (adresse de messagerie, SIRET de la collectivité) afin de permettre à l'administration des finances publiques de mettre à jour les habilitations. À défaut, soit la collectivité ne pourra être informée de la mise à disposition des dits fichiers soit elle ne pourra télécharger son fichier par intermédiaire de son représentant.

Par ailleurs, la mise à jour du mot de passe initial ou modifié par la personne physique n'est valable qu'un an et doit donc être modifié avant l'échéance.

Attention :

– tout fichier qui est mis à disposition d'une collectivité fait l'objet d'un message d'information (envoyé à l'adresse de messagerie générique de la collectivité communiquée lors de l'habilitation) dès cette mise à disposition ;

– les personnes représentantes habilitées doivent prendre leur disposition pour être en mesure de télécharger les fichiers/ documents fiscaux dès leur mise à disposition dans les délais impartis soit pendant les 30 jours de mise à disposition. Leur absence de téléchargement peut être préjudiciable à la collectivité quand il s'agira de retirer par exemple, les notifications n°1259 urgentes pour le vote des taux.

La procédure d'accès au PiGP a été simplifiée grâce à la suppression des certificats électroniques enregistrés dans les explorateurs de chaque poste de travail.

II – Les procédures de mise à disposition des fichiers fiscaux revenant aux collectivités, et de dépôt d'un fichier destiné à l'administration des finances publiques

Les fichiers fiscaux nominatifs sont produits par « Direction, collectivité ». Par conséquent, une collectivité assise sur plusieurs départements reçoit autant de fichiers que de départements dont elle dépend, au fur et à mesure de leur production. La mise à disposition des fichiers dépend de l'état d'avancement de chaque direction, ce qui peut conduire à ce que ces fichiers ne soient pas tous mis à disposition le même jour.

Dès lors qu'un fichier est mis à disposition via le PiGP, la collectivité destinataire reçoit un message d'information la prévenant par courriel. Le fichier reste disponible 30 jours. La collectivité destinataire du mail d'information doit en prévenir aussitôt la personne qui est habilitée à l'application de téléchargement « PORTAILFDL » afin de pouvoir récupérer son fichier.

En cas de non téléchargement au bout de 11 jours ou 21^{ème} jours, la collectivité reçoit un message de relance lui rappelant que les fichiers ne sont disponibles que 30 jours (à partir de la date de mise à disposition).

Tant que le fichier est disponible (dans le délai de 30 jours à partir de sa mise à disposition), il est téléchargeable. Il peut donc être téléchargé plusieurs fois (par la même personne, ou des personnes différentes pourvu qu'elles aient été habilitées pour le SIRET de la collectivité concernée).

Passé le délai de 30 jours, les fichiers ne sont plus disponibles sur le PiGP. Pour les éventuelles collectivités défaillantes, elles devront s'adresser au SFDL compétent pour formuler une demande de remise à disposition.

ATTENTION : une seconde remise à disposition est réalisée en mars de l'année suivante. À défaut de téléchargement des fichiers rôle, il n'est plus possible de les récupérer.

Prestations DGFIP	Les modalités de diffusion des fichiers fiscaux	
----------------------	--	--

III – Documentation et assistance

La collectivité se reportera à la documentation en ligne sur le PiGP pour plus de détail sur les modalités de connexion aux différentes applications « Portail FDL » et « Portail FON ».

Une documentation fonctionnelle est réalisée pour chaque fichier ou document pdf millésimé qui est mis à disposition via PORTAILFDL. Elle est téléchargeable et accessible via le lien « Consultez la documentation de Fiscalité Directe Locale ».

Cette documentation comporte, outre le descriptif d'enregistrement, tout commentaire utile sur les données, et toutes précisions sur la taxe concernée (année d'acquittement, année au titre de laquelle la taxe est due, année de versement aux collectivités ...).

Deux assistances sont prévues :

- assistance technique en cas de difficulté pour la connexion au portail, l'accès à l'application PORTAILFDL, le téléchargement des fichiers au numéro national [0810 001 856](tel:0810001856) ;
- assistance fonctionnelle prise en charge par le SFDL pour toute question relative au contenu des fichiers.

Une information sur ces 2 assistances est précisée dans les messages automatiques d'information aux collectivités / EPCI et à partir de l'écran de téléchargement des fichiers fiscaux.